

D E C I S I O N

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DEMANDEUR :
Youssoupha NDIAYE

Saisi le 5 novembre 2002 par
Youssoupha NDIAYE d'une demande
d'avis conforme tendant à mettre fin à
ses fonctions de membre du Conseil
constitutionnel ;

Vu l'article 5 de la loi organique n°92-
23 du 30 mai 1992 sur le Conseil
constitutionnel ;

SEANCE DU
5 novembre 2002

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à
la loi ;

1- CONSIDERANT que Youssoupha
NDIAYE a été nommé Président du
Conseil constitutionnel par décret
n° 93 - 183 en date du 2 mars 1993 du
Président de la République;

2 - CONSIDERANT que son
mandat a été renouvelé par le décret
n°du..... 1998 ;

3 - CONSIDERANT que la demande a
été faite conformément à l'article 5 de
la loi organique n°92-23 du 30 mai
1992 qui dispose qu' *il ne peut être mis
fin avant l'expiration de leur mandat
aux fonctions des membres du Conseil
constitutionnel que sur leur demande,
pour incapacité physique, et sur l'avis
conforme du Conseil ;*

4 17 7 22.

DECIDE

Article premier - Donne un avis conforme à la requête de Youssoupha NDIAYE ;

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au journal officiel ;

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 5 novembre 2002 à laquelle siégeaient :

Messieurs : Youssoupha NDIAYE, Président,
Abdoulaye Lath DIOUF, Membre,
Mamadou SY, Membre,

Avec l'assistance de Maître Ndéye Maguette MBENGUE, Greffier en Chef

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres Membres et le Greffier en Chef.

Le Président



Youssoupha NDIAYE

Membre



Abdoulaye Lath DIOUF

Membre



Mamadou SY

Le Greffier en Chef



Ndéye Maguette MBENGUE